



COMMUNE DE LA BARBEN

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

DELIBERATION N° 12- 2021

Nombre de membres
en exercice 14
Nombre de membres
présents 12

Nombre de membres
votants 14

Pour 14
Contre 0
Abstention 0

Date de la convocation :06/04/2021

EXTRAIT DU
des

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 14/04/2021
ID : 013-211300090-20210412-122021-DE



**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 avril 2021

L'an deux mille vingt et un le douze du mois d'avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle Alain RUAULT, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Noël THOMAS, Bernard JEAN, Carolyn TOCHON, Mélanie HENARD, Sophie BODIER, Sabine BOUICHET et Laurent LAMOTTE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : philippe CARON à Bernard JEAN,
Michel PUECH à Michel GOURLIA

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie HENARD

---oooOooo---

Objet : Impôts directs – Vote des taux 2021 :

Depuis la loi du 10 janvier 1980, le Conseil municipal est compétent pour fixer le taux des impôts directs locaux.

L'article 16 de la loi des finances 2020 a prévu la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités locales à partir de 2021.

En application à L'article 16 de la loi des finances 2020 ,les parts communale et départementale de taxe fonciere sur les propriétés baties(TFPB)sont fusionnées et affectées aux communes des 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les residences principales.

Les communes doivent etre integralement compensées par le transfert de la part départementale de la taxe fonciere sur les propriétés baties TFPB, et l'instauration d'un coefficient correcteur .

Pour le Département des Bouches-du-Rhône ce taux s'élève à 15.05% ,celui s'ajoute en 2021 au taux communal.

Il est proposé au Conseil de maintenir les taux d'imposition de la fisclité directe locale pour l'année 2021 comme suit :

	Taux 2020 pour mémoire	Taux 2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties	16.34 %	31.39 % dont taux departemental de 15.05%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	43.06 %	43.06 %

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de maintenir les taux d'imposition 2021 ainsi qu'il suit :

	Taux 2020 pour mémoire	Taux 2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties	16.34 %	31.39 % dont taux départemental de 15.05%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	43.06 %	43.06 %

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

LA BARBEN, le 12 avril 2021

Le Maire

Franck SANTOS

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 13/04/2021

de la publication/notification le 13/04/2021

Fait à La Barben, le 13/04/2021

Le Maire

Franck SANTOS